

Arrêté préfectoral n° BE-2026-02-07
du 2 MARS 2026
portant ouverture d'une consultation du public
relative à une demande d'autorisation environnementale
pour le renouvellement et l'extension de l'exploitation
d'une carrière de roche massive et de ses installations annexes
sur la commune de SARLAT-LA-CANEDA
présentée par la SAS GARRIGOU T.P. CARRIERES

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale, L. 123-1 et suivants, et notamment les articles L. 181-10-1 et R. 181-35 à R. 181-38 ;

Vu la loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, article 4 (V) ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique, de consultation et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2024 relatif aux caractéristiques techniques du site internet prévu à l'article R.181-36 du code de l'environnement ;

Vu le dossier déposé le 19 novembre 2025 de demande d'autorisation environnementale par la SAS GARRIGOU T.P. CARRIERES, dont le siège social est situé lieu-dit La Forêt, 24250 GROLEJAC, pour le renouvellement et l'extension de l'exploitation d'une carrière de roche massive et de ses installations annexes sur la commune de SARLAT-LA-CANEDA ;

Vu les pièces du dossier et notamment l'étude d'impact et son résumé non technique ;

Vu la décision n° E26000021/33 du 16 février 2026, le président du tribunal administratif de Bordeaux désignant un commissaire enquêteur titulaire et un commissaire enquêteur suppléant ;

Vu le rapport de fin de phase d'examen de l'inspecteur des installations classées de l'unité bi-départementale Dordogne - Lot-et-Garonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine du 4 février 2026 sollicitant l'organisation d'une consultation publique parallélisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1er – Objet de la consultation :

Une consultation du public est ouverte sur la demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension de l'exploitation d'une carrière de roche massive et de ses installations annexes sur la commune de SARLAT-LA-CANEDA.

Cette demande d'autorisation environnementale comprend :

- une demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- une demande d'autorisation de défrichement.

Cette consultation a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration de la décision.

Article 2 – Dates et durée de la consultation :

La consultation du public est ouverte pour une période de 3 mois **du mercredi 1^{er} avril 2026 à 9 h au mercredi 1^{er} juillet 2026 à 17 h.**

Article 3 – Publicité de la consultation :

Un avis de consultation est publié, au moins quinze jours avant le début de la consultation, **soit au plus tard le mardi 17 mars 2026** et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur le site internet Les services de l'État en Dordogne : <https://www.dordogne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Participation-du-public/Consultation-du-public> ;
- sur le site internet spécialement dédié à la consultation : <https://www.registre-dematerialise.fr/7182/> ;
- dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département : Sud-Ouest et L'Essor Sarladais.

L'avis doit également être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, au minimum dans toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet :

- SARLAT-LA-CANEDA ;
- CARSAC-AILLAC ;
- SAINT-VINCENT-LE-PALUEL ;
- SAINTE-NATHALENE ;
- VITRAC.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet, la SAS GARRIGOU T.P. CARRIERES procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 18 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement.

Article 4 – Consultation des collectivités :

En application de l'article R. 181-18 du code de l'environnement, les conseils municipaux des communes de SARLAT-LA-CANEDA, CARSAC-AILLAC, SAINT-VINCENT-LE-PALUEL, SAINTE-NATHALENE et VITRAC, ainsi que la Communauté de communes de Sarlat Périgord Noir, sont consultés sur le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Ceux-ci se prononcent dans le délai de deux mois.

Article 5 – Modalités de consultation du dossier :

Le dossier est consultable par le public :

- sur le site internet dédié à la consultation : <https://www.registre-dematerialise.fr/7182/>
- sur support papier, mis à disposition en mairie de Sarlat-la-Canéda, 1 place de la Liberté.

Article 6 – Commissaire enquêteur :

Par décision n° E26000021/33 du 16 février 2026, le président du tribunal administratif de Bordeaux a désigné :

- M. Philippe CASTAGNÉ en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour conduire cette enquête ;
- M. Paul JÉRÉMIE en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour intervenir en cas de remplacement.

Article 7 – Réunions publiques :

Dans les quinze premiers jours et dans les quinze derniers jours de la consultation, le commissaire enquêteur organise des réunions publiques avec la participation du pétitionnaire, qui se tiendront salle Pierre Denoix, site du Colombier, rue Stéphane Hessel à Sarlat-la-Canéda (24200).

- Réunion d'ouverture : le lundi 13 avril 2026 à 18h.
- Réunion de clôture : le jeudi 18 juin 2026 à 18h.

Article 8 – Modalités de la consultation du public :

Durant toute la consultation, le commissaire enquêteur rend public sur le site internet dédié à la consultation <https://www.registre-dematerialise.fr/7182/> les éléments suivants :

- les jours, heures et lieux des réunions publiques d'ouverture et de clôture de la consultation ;
- le cas échéant, les avis mentionnés aux articles R. 181-18 à R. 181-33-1 dès leur réception, ou la mention d'une absence d'avis résultant de l'expiration des délais impartis ;
- les avis des collectivités mentionnées à l'article 4 ci-dessus ;
- les éventuelles informations complémentaires produites par le pétitionnaire en application du II de l'article R. 181-17, ainsi que la tierce expertise prévue par l'article L. 181-13 si elle est produite pendant la phase d'examen et de consultation ;
- les réponses éventuelles du pétitionnaire à ces avis, observations et propositions du public, y compris celles recueillies lors de la réunion de clôture.

Article 9 – Dépôt des observations et propositions du public :

Les observations et propositions du public, adressées par voie postale, ou par tout autre moyen que par voie électronique, sont consignées par le commissaire enquêteur sur le site internet dédié à la consultation <https://www.registre-dematerialise.fr/7182/>

Les réponses éventuelles du pétitionnaire aux avis mis en ligne, aux observations et propositions du public, ainsi qu'à celles formulées lors des réunions publiques, sont transmises et publiées sur ce même site.

Le public peut faire parvenir ses observations et ses propositions, pendant la durée de la consultation :

- sur le site internet dédié à la consultation <https://www.registre-dematerialise.fr/7182/> ;
- par correspondance (voie postale ou dépôt direct) adressée à la préfecture de la Dordogne – Bureau de l'environnement, à l'attention du commissaire enquêteur, « **Consultation publique – carrière GARRIGOU** » Services de l'État en Dordogne – SCPPAT / BE – Cité administrative – CS 39000 – 24024 PÉRIGUEUX CEDEX.
- lors des permanences du commissaire enquêteur tenues en mairie de SARLAT-LA-CANEDA :
 - le mercredi 6 mai 2026 de 9h à 12h ;
 - le vendredi 12 juin 2026 de 14h à 17h.

Les observations de toutes les parties prenantes sont prises en compte jusqu'à la clôture de la consultation.

Des renseignements complémentaires sur le dossier peuvent être sollicités auprès :

- du service instructeur DREAL UbD 24-47 – email : ud-24.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr
- du pétitionnaire – SAS GARRIGOU T.P CARRIERES – email : tp@sasgarrigou.fr
- du bureau d'études SHE – email : sarah.bertaux@she.fr

Article 10 – Clôture de la consultation :

À la clôture de la consultation, le commissaire enquêteur rencontre le pétitionnaire et lui communique les observations et propositions du public préalablement consignées. Le pétitionnaire dispose d'un délai de cinq jours pour formuler ses observations.

Dans un délai de trois semaines suivant la clôture de la consultation, le commissaire enquêteur adresse à la préfète, ainsi qu'au président du tribunal administratif un rapport assorti de conclusions motivées.

Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier de consultation, une synthèse des observations du public et des avis rendus par les différentes instances, une analyse des propositions produites durant la consultation et, le cas échéant, les observations du pétitionnaire en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur publie ce rapport assorti des conclusions motivées sur le site internet dédié à la consultation <https://www.registre-dematerialise.fr/7182/> au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée d'un an.

La préfète transmet le rapport assorti des conclusions motivées au pétitionnaire.

Article 11 – Décision :

Les observations et les propositions parvenues pendant la durée de la consultation sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

La décision ne peut être adoptée avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération de celles-ci.

La préfète de la Dordogne est compétente pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS GARRIGOU T.P. CARRIERES.

Article 12 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le président de la Communauté de communes de Sarlat Périgord Noir, les maires des communes de SARLAT-LA-CANEDA, CARSAC-AILLAC, SAINT-VINCENT-LE-PALUEL, SAINTE-NATHALENE et VITRAC, le commissaire enquêteur et le responsable du projet, la SAS T.P. GARRIGOU CARRIÈRES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le **1^{er} 2 MARS 2026**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Bertrand DUCROS